



Le 15 janvier 2023

à

Monsieur le sous-Préfet
Sous Préfecture de Saint Nazaire
1 rue Vincent AURIOL
CS 50425
44 616 Saint Nazaire

Objet: Réponse des Associations à votre courrier en date du 13 décembre

Monsieur le sous-Préfet,

Dans votre courrier en date du 13 décembre 2022, vous entendez répondre quatre mois après à nos demandes transmises le 16 août dernier à Monsieur le Préfet de Loire Atlantique.

Nous souhaitons vous dire en tout premier lieu que nos associations sont persuadées que vous savez "ce que vous avez à faire" et n'ont pas la prétention de vous adresser "des injonctions répétées" comme vous l'écrivez dans votre correspondance.

Nos associations de défense de l'environnement notamment sont porteuses des exigences exprimées par les habitant(e)s qui s'inquiètent de la situation sanitaire sur notre secteur et refusent que des industriels indéliçats agressent à la fois leurs conditions de vie, mettent leur sécurité et celle de leurs salarié(e)s en danger et portent atteinte à l'environnement.

Pour assumer leur rôle, elles sont amenées à questionner les services de l'État afin d'obtenir les réponses qui leur sont dues conformément à la circulaire du 11 mai 2020 relative à la mise en œuvre des dispositions régissant le droit d'accès à l'information relative à l'environnement.

Quand les réponses tardent à venir, les associations se manifestent encore : les différents courriers relatifs aux dysfonctionnements de l'entreprise YARA en sont une illustration.

Dans votre réponse aux élu(e)s de la liste municipale "Mieux vivre à Donges" en date du 31 mai 2021, n'écriviez-vous pas : "le site YARA France de Montoir-de-Bretagne figure parmi les principaux émetteurs industriels de polluants, il est le 1^{er} émetteur régional en azote et 2nd en phosphore, 1^{er} émetteur régional

en poussières totales et 2nd émetteur national en particules de taille inférieure à 10 µm". Vous déclariez que "dans le domaine de l'eau YARA France ne respecte pas les conditions fixées par arrêté préfectoral depuis des années".

Ces quelques propos n'ont fait que confirmer notre détermination à agir pour contraindre l'industriel à respecter la réglementation et obtenir les précisions à nos interrogations.

Le texte signé du Ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires en date du 12 décembre 2022 à Mesdames et Messieurs les Préfet(e)s fixe les "actions nationales 2023 de l'inspection des installations classées". Il rappelle que les *"actions de l'inspection s'exercent à tous les stades d'exploitation des installations et ne se limitent pas à des vérifications de conformité réglementaire. Elles visent également à s'assurer par sondage, que les exploitants maîtrisent les impacts environnementaux liés au fonctionnement de leurs installations et les risques pour la santé et la sécurité des riverains, ce qui peut conduire à des évolutions des prescriptions applicables, voire à des propositions d'adaptation de la réglementation nationale."*

On peut lire également : *"outre le programme pluriannuel de contrôle, les visites comprennent des interventions non programmées, par exemple à la suite d'une plainte ou d'un accident... ou encore pour tester la mise en œuvre des plans d'opération internes (POI) (y compris hors heures ouvrées)"*.

Autant de principes, s'ils sont entendus sur le terrain et accompagnés d'actions concrètes, ne peuvent que donner raison à celles et ceux qui agissent pour une meilleure prise en compte de la sécurité due aux salarié(e)s et aux habitant(e)s.

Vous disposez déjà aujourd'hui d'outils contraignant l'exploitant à respecter dans les délais vos arrêtés.

Concernant les rejets d'azote et de phosphore, l'article L.171-7 du code de l'environnement vous permet :

- d'ordonner le paiement d'une astreinte journalière au plus égale à 1500 € applicable à partir de la notification de la décision la fixant et jusqu'à satisfaction de ces mesures,
- de faire procéder d'office, en lieu et place de la personne mise en demeure et à ses frais, à l'exécution des mesures prescrites.

Concernant la mise en sécurité de la salle de contrôle, l'article L.171-8 prévoit les sanctions qui peuvent être engagées dans le cas où une obligation prévue à l'article 1 de l'AP du 15 septembre 2015 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article.

Pourtant, malgré cela :

- Vous maintenez l'astreinte financière journalière à 150 € concernant les dépassements des valeurs limites pour les rejets azote et phosphore (votre nouvel arrêté n°2023/ICPE/013) alors que ceux-ci sont quasi quotidiens et perdurent depuis des années.

- Vous limitez la sanction prise envers l'industriel à une astreinte financière journalière de 300 € (votre nouvel arrêté n°2023/ICPE/012) pour non respect de l'arrêté préfectoral du 03/08/2018 .

Cet arrêté mettait en demeure la société YARA de respecter les prescriptions de l'article 6-2-4 de l'arrêté préfectoral du 15 septembre 2015, à savoir étudier la protection de la salle de contrôle de l'atelier d'acide nitrique vis-à-vis des risques toxiques, d'incendie et d'explosion.

L'insuffisance de protection de cette salle pourrait entraîner de graves conséquences sur la santé, voire la vie des salarié(e)s de l'entreprise mais plus largement de toute personne se trouvant dans un rayon de quelques kilomètres autour de l'entreprise.

Le "plan de travail" défini par le ministère de l'écologie, doit pouvoir vous inciter à prendre des décisions adaptées.

Est-il possible de tolérer des comportements aussi désinvoltes que ceux des exploitants de YARA France et ce depuis des années ?

- dispersion dans l'atmosphère des poussières de la tour de prilling,

- non conformités des rejets d'azote et de phosphore dans la Loire,
- non respect des valeurs limites du PH dans les eaux industrielles...

Est-il acceptable de constater une nouvelle fois que l'exploitant remette en cause ses propres "engagements" pris à l'occasion du plan de vigilance renforcé imposé par le ministère de l'écologie le 1^{er} juillet 2021 ?

Aucune des échéances fixées n'a été tenue. Mais encore une fois, aucune sanction n'est prise.

Une réunion se tient en catimini au ministère le 10 novembre 2022 et fixe des "actions de court terme", mesures de circonstances qui ne font qu'accompagner la mauvaise foi, les défaillances de l'industriel.

Elles ne sont pas tolérables.

- Laisser le choix à l'industriel de déterminer à partir d'une étude technico-économique les phénomènes qu'il est en capacité de mettre en place pour protéger la salle de contrôle serait une nouvelle fois faire acte de complaisance en ne le contraignant pas à respecter l'arrêté préfectoral du 15 septembre 2015 et surtout exposer salarié(e)s et population à des risques avérés et ce en toute connaissance de cause.

- Proposer à l'exploitant d'actualiser sa demande de dérogation déposée en 2018 alors qu'elle a été refusée par votre administration à l'époque, à juste titre, reviendrait à accepter un accroissement de la dégradation de la qualité de l'air sur un secteur déjà lourdement impacté.

Par ailleurs, compte-tenu des manquements répétés de l'industriel et de sa facilité à travestir la réalité, se contenter de ses affirmations sans exiger de précisions paraît très imprudent : si YARA "*indique ne plus se baser sur les dispositions du guide DT92 pour contrôler les fondations des réservoirs cryogéniques et la cuvette de rétention associée*" pourquoi ne précise-t-il pas son nouveau document de référence (DT 97 ou autre ?), pourquoi ne développe-t-il pas ses nouvelles procédures ?

De telles informations seraient la preuve de sa volonté d'informer objectivement ses interlocuteurs.

Nos associations considèrent qu'un temps suffisant a été laissé à l'entreprise pour se mettre aux normes. Elles rejettent le plan présenté le 10 novembre 2022.

L'indulgence de l'État n'a que trop duré.

Elles demandent le respect des "engagements" pris par l'exploitant le 1^{er} juillet 2021 sans plus de délais.

Les riverain(e)s, les habitant(e)s de la CARENE refusent les choix économiques réalisés au détriment de la sécurité. Ils (elles) demandent de la transparence, tant de la part des industriels que des représentants de l'État.

Tout comportement compromettant l'intégrité des installations et la maîtrise de risques pouvant porter atteinte à la sécurité des populations ne peut être toléré et doit être sanctionné.

Dans l'attente de vous lire, nous vous prions de croire, Monsieur le sous-Préfet, à l'expression de notre considération.

Pour GRON : Yannick MAGNE

Pour l'ADZRP : Marie Aline LE CLER

Pour VIVRE A MEAN PENHOËT : Christian QUELARD